



Le refus d'accorder à un enfant « adultérin » les droits successoraux auxquels il pouvait prétendre en vertu d'une nouvelle loi était injustifié

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Fabris c. France](#) (requête n° 16574/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'une loi introduite en 2001 (loi du 3 décembre 2001) accordant aux enfants « adultérins » des droits successoraux identiques à ceux des enfants légitimes, adoptée à la suite du prononcé par la Cour de l'arrêt *Mazurek*² c. France le 1^{er} février 2000.

La Cour a estimé que le but légitime de protection des droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur de M. Fabris ne prévalait pas sur la prétention du requérant d'obtenir une part de l'héritage de sa mère et que la différence de traitement à son égard était discriminatoire, n'ayant pas de justification objective et raisonnable.

Principaux faits

Le requérant, Henry Fabris, est un ressortissant français, né en 1943 et résidant à Orléans (France). Au temps de la conception de M. Fabris, sa mère était mariée à Monsieur M. avec qui elle avait eu deux enfants. En 1970, Mme M. et son époux firent une donation-partage (acte par lequel une personne répartit ses biens de son vivant entre tous ses héritiers) entre leurs deux enfants légitimes.

M. Fabris fut juridiquement déclaré en 1983 -soit à l'âge de 40 ans- enfant naturel de Mme M. Suite au décès de sa mère en 1994, il sollicita la réduction de la donation-partage et demanda une part réservataire égale à celle des donataires, enfants légitimes de sa mère. Le tribunal de grande instance lui donna raison en 2004 sur le fondement des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur appel des enfants issus du mariage de Mme M., ce jugement fut infirmé par la cour d'appel de Montpellier le 14 février 2006, au motif que la loi de 1972 interdisait de remettre en cause les donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur, ce qui était le cas ici selon la cour d'appel, la donation-partage datant de 1970. Pour la cour d'appel, cette règle présentait une justification objective et raisonnable au regard du but légitime poursuivi, à savoir une certaine paix des rapports familiaux en sécurisant des droits acquis dans ce cadre, parfois de très longue date.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

² *Mazurek c. France*, 01.02.2000. Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 car le requérant, de par son statut d'enfant adultérin, s'était trouvé pénalisé dans le partage de la succession de sa mère.

Le pourvoi du requérant fut rejeté en 2007 par la Cour de cassation qui rappela qu'en application des dispositions transitoires de la loi du 3 décembre 2001 les nouveaux droits successoraux des enfants « adultérins » n'étaient applicables qu'aux successions ouvertes et non encore partagées avant le 4 décembre 2001 ; or, elle estima en l'espèce que le partage successoral s'était réalisé par le décès de la mère du requérant en 1994, soit avant le 4 décembre 2001.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er avril 2008. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M. Fabris se plaignait de l'impossibilité de faire valoir ses droits successoraux. Dans son [arrêt de chambre](#) du 21 juillet 2011, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n°1. Elle a estimé que l'interprétation par les juridictions françaises des lois de 1972 et de 2001 poursuivait le but légitime de garantir le principe de sécurité juridique et que la différence de traitement entre M. Fabris et les enfants légitimes de sa mère était proportionnée à ce but. La Cour a ainsi conclu que, d'une part, les droits acquis de longue date par les enfants légitimes des époux M., et d'autre part, les intérêts pécuniaires de M. Fabris, avaient été correctement mis en balance. Eu égard à cette conclusion, elle n'a pas examiné séparément le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Le 6 septembre 2011 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre³). Le 28 novembre 2011, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une [audience](#) a eu lieu le 4 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Nina **Vajić** (Croatie),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Karel **Jungwiert** (République tchèque),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
George **Nicolaou** (Chypre),
András **Sajó** (Hongrie),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
André **Potocki** (France),

³ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle tout d'abord que seules de très fortes raisons peuvent rendre compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage. La différence de traitement entre M. Fabris et son demi-frère et sa demi-sœur résulte de la loi de 2001, selon laquelle les nouveaux droits successoraux des enfants « adultérins » ne s'appliquent que s'il n'a pas été procédé à un partage avant le 4 décembre 2001 (la Cour de cassation a estimé dans le cas de M. Fabris que le partage s'était réalisé en 1994). Cette différence de traitement résulte donc exclusivement de la naissance hors mariage du requérant.

La Cour, rappelant que son rôle consiste à rechercher si la manière dont la législation nationale a été appliquée est conforme à la Convention, examine dans quelle mesure la différence de traitement subie par le requérant poursuivait un but légitime. Elle constate que la France, par sa réforme du droit des successions suite à l'arrêt *Mazurek*, s'est mise en conformité avec le principe de non-discrimination, et s'en félicite. La Cour admet également que le principe de sécurité juridique peut commander de protéger les droits acquis. Le Gouvernement fait en effet valoir que le souci de ne pas porter atteinte aux droits acquis par les héritiers (en l'espèce le demi-frère et la demi-sœur de M. Fabris) justifiait de limiter l'effet rétroactif de la loi de 2001 aux successions n'ayant pas fait l'objet d'un partage à cette date. La Cour estime qu'il s'agissait là d'un but légitime pouvant justifier la différence de traitement en question.

La Cour recherche ensuite si la différence de traitement était proportionnée à ce but légitime. Elle estime que le demi-frère et la demi-sœur de M. Fabris savaient, ou auraient dû savoir, que leurs droits pouvaient se voir remis en cause. En effet, ils devaient savoir, d'une part, que la loi permettait à leur demi-frère de demander sa part héréditaire jusqu'en 1999 et que, d'autre part, l'action en réduction de M. Fabris était pendante en France au moment du prononcé de l'arrêt *Mazurek* et de la publication de la loi de 2001 qui incorporait en droit français les principes affirmés dans cet arrêt. Enfin, M. Fabris n'était pas un descendant dont ils ignoraient l'existence, car il avait été reconnu comme fils naturel de leur mère par un jugement rendu en 1983. Par conséquent, la Cour estime que le but légitime de protection des droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur de M. Fabris ne prévalait pas sur la prétention de ce dernier d'obtenir une part de l'héritage de sa mère.

La Cour note d'ailleurs que, même aux yeux des autorités, les attentes des héritiers ayant bénéficié d'une donation-partage ne sont pas à protéger en toutes circonstances puisqu'en droit français, un enfant légitime né après la donation-partage ou exclu du partage ne se serait pas vu opposer une fin de non-recevoir. Il est en outre contestable que, des années après les arrêts *Marckx*⁴ et *Mazurek*, le juge national ait pu moduler la protection de la sécurité juridique différemment selon qu'elle était opposée à un enfant légitime ou à un enfant « adultérin ». Elle note enfin que la Cour de cassation n'a pas répondu au grief de M. Fabris tiré du principe de non-discrimination.

La Cour conclut qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime poursuivi. La différence de traitement à l'égard du requérant n'avait donc pas de justification objective et raisonnable, en violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

⁴ [Marckx c. Belgique](#), 13.06.1979.

Voir [fiche thématique sur les droits des enfants](#) (page 3).

Eu égard à cette conclusion, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état et la réserve pour une décision à un stade ultérieur.

Opinions séparées

Le juge Popović a exprimé une opinion concordante, à laquelle s'est ralliée la juge Gyulumyan. Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpres@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.